

G/R TERRITOIRE DE RUHNGERI
TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI
RUANDA-URUNDI
GEBIED

N°
Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

Réponse au n°
Antwoord op het n°

du 19.....
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Ruhengeri le 3 décembre 1953
de

N° 3379 /Huis.

A Monsieur le Greffier du Tribunal
de 1^o Instance du Ruanda-Urundi
à
U S U M B U R A

Ruhengeri



6643

Monsieur le Greffier,

Comme suite à votre lettre n° 4269/R.C.3733
en date du 10 novembre 1953, j'ai l'honneur de vous faire
parvenir les originaux des procès-verbaux de saisie-
avec les annexes, et de l'exploit d'assignation.-

L'Huissier, D. NEVEJANS.-

Procès-verbal de saisie conservatoire

L'an 1900, cinquante trois le troisième jour
du mois de décembre

A la requête de la Sté N.A.H.V. dont la siège est à Rotterdam,
Westersingel et ayant un siège d'exploitation à Usumbura, y représentée
par son Directeur Monsieur SCHIFER résidant à Usumbura, pour conseil
Me JAMAR, Avocat du Barreau du R.U. à Usumbura

En vertu d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Juge du Tribunal de Première Instance du
Ruanda-Urundi le Dix novembre 1900 cinquante trois
desquelles requête et ordonnance il est donné copie avec le présent procès-verbal ;

Je soussigné NEVEJANS Daniel, A.C.
Huissier assermenté, résidant à Ruhengeri

Assisté de Monsieur WINTGENS Nicolas, Agent Territorial Principal
témoin requis, me suis transporté au domicile de Monsieur SAID BIN MASSUD
où étant et parlant à lui-même

je lui ai déclaré que j'allais procéder à la saisie conservatoire de ses effets mobiliers et marchandises pour assurer
le paiement de la somme de SOIXANTE MILLE TROIS CENT ET VINGT FRANCS.

ainsi que les intérêts et les frais évalués provisoirement à la somme de SIX MILLE FRANCS

Monsieur SAID BIN MASSUD
m'a répondu: je ne possède rien, je gère le magasin de MOHAMED BIN MASSUD,
mon frère

Requis de signer cette réponse, il a accepté (ou refusé)

En conséquence, j'ai ~~saisi~~ dressé un Procès-verbal de carence.

Le Témoin:
WINTGENS, N.

L'Huissier, D. NEVEJANS.-


G/R

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RESIDENCE DU RUANDA

TERRITOIRE DE RUHENGURI

PROCES-VERBAL DE CARENCE.-

Monsieur SAID BIN MASUD n'ayant pas satisfait à l'itératif commandement qui précède, je me suis mis en devoir de faire la saisie de ses meubles et effets mobiliers. Après avoir visité les diverses pièces qui composent le domicile de Monsieur MOHAMED BIN MASSUD, chez lequel réside le Sieur SAID BIN MASUD, je n'ai rien trouvé.-

N'ayant pas trouvé d'objets, j'ai converti le présent procès-verbal en procès-verbal de carence pour servir et valoir ce que de droit sous réserve de tous autres droits du réquérant .

Et j'ai dressé de ce qui précède le présent procès-verbal, que j'ai signé avec le témoin prénommé, tant sur l'original que sur la copie que j'en ai laissée à Monsieur SAID BIN MASSUD en parlant comme ci-dessus.-

L'Huissier D. NEVEJANS.-

Le Témoin:

WINTGENS, N.-

Procès-verbal de saisie conservatoire

L'an 1900, cinquante trois le troisième jour
du mois de décembre

A la requête de la Sté N.A.H.V. dont la siège est à Rotterdam,
Westersingel et ayant un siège d'exploitation à Usumbura, y représentée
par son Directeur Monsieur SCHIFER résidant à Usumbura, pour conseil
Me JAMAR, Avocat du Barreau du R.U. à Usumbura

En vertu d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Juge du Tribunal de Première Instance du
Ruanda-Urundi le Dix novembre 1900 cinquante trois
desquelles requête et ordonnance il est donné copie avec le présent procès-verbal ;

Je soussigné NEVEJANS Daniel, A.C.

Huissier assermenté, résidant à Ruhengeri

Assisté de Monsieur WINTGENS Nicolas, Agent Territorial Principal
témoin requis, me suis transporté au domicile de Monsieur SAID BIN MASSUD

où étant et parlant à lui-meme

je lui ai déclaré que j'allais procéder à la saisie conservatoire de ses effets mobiliers et marchandises pour assurer
le paiement de la somme de SOIXANTE MILLE TROIS CENT ET VINGT FRANCS.

ainsi que les intérêts et les frais évalués provisoirement à la somme de SIX MILLE FRANCS

Monsieur SAID BIN MASSUD

m'a répondu: je ne possède rien, je gère le magasin de MOHAMED BIN MASSUD,
mon frère

Requis de signer cette réponse, il a accepté (ou refusé)

En conséquence, ~~j'ai~~ dressé un Procès-verbal de carence.

Le Témoin:
WINTGENS, N.

L'Huissier, D. NEVEJANS.-

G/R

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RESIDENCE DU RUANDA

TERRITOIRE DE RUHENGARI

PROCES-VERBAL DE CARENCE.-

Monsieur SAID BIN MASUD n'ayant pas satisfait à l'itératif commandement qui précède, je me suis mis en devoir de faire la saisie de ses meubles et effets mobiliers. Après avoir visité les diverses pièces qui composent le domicile de Monsieur MOHAMED BIN MASSUD, chez lequel réside le Sieur SAID BIN MASUD, je n'ai rien trouvé.-

N'ayant pas trouvé d'objets, j'ai converti le présent procès-verbal en procès-verbal de carence pour servir et valoir ce que de droit sous réserve de tous autres droits du réquérant .

Et j'ai dressé de ce qui précède le présent procès-verbal, que j'ai signé avec le témoin prénommé, tant sur l'original que sur la copie que j'en ai laissée à Monsieur SAID BIN MASSUD en parlant comme ci-dessus.-

L'Huissier D. NEVEJANS.-

Le Témoin:

WINTGENS, N.-

Attendu que la partie requérante ci-dessous qualifiée est créancière de Said Bin Masud,
à Astrida Ruhengeri
d'une somme de Soixante Mille Trois Cent et Vingt Francs (60320,- Frs)
solde débiteur en ~~ses livres et de~~ plus les intérêts et frais provisoirement évalués
à la somme de Six Mille Francs (6.000,- Frs)

Attendu que, sous la date du trois décembre
1900, cinquante Trois la partie requérante a, en vertu de l'autorisation lui accordée par Monsieur le Juge
Président du Tribunal de 1^{re} Instance du Ruanda-Urundi, fait, par le ministère de l'huissier René G. D.
procéder à la saisie conservatoire des meubles et marchandises de son débiteur ;

Qu'il importe actuellement à la partie requérante de faire valider la dite saisie, après avoir obtenu
jugement de condamnation pour le montant de sa créance ;

Si est-il que, l'an 1900 Cinquante Trois, le trois décembre

A la requête de la Sté N.A.H.V. dont le siège est à Rotterdam,
Westersingel et ayant un siège d'exploitation à Usumbura, y représentée
par son Directeur Monsieur Schifer résidant à Usumbura, ayant pour
conseil Me Jamar, Avocat du Barreau du R.U. à Usumbura.

Je soussigné René G. D. huissier à Ruhengeri
ai donné assignation au sieur Said Bin Masud à Astrida Ruhengeri

d'avoir à comparaître le 3 Février 1900 cinquante-quatre dès 8 heures par devant le Tri-
bunal de 1^{re} Instance du Ruanda-Urundi, au lieu ordinaire de ses audiences à Usumbura, pour, par les motifs ci-
dessus dits, entendre déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée à sa charge le —
1900 —, par le ministère de l'huissier — et l'entendre convertir en
saisie exécution ;

S'entendre condamner à payer la somme de 60.320,- Frs
augmentée des intérêts à 6%, l'an depuis la date indiquée ci-dessus, s'entendre en outre condamner aux frais et
dépens de l'instance ;
entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai, étant en sa demeure à Ruhengeri
et y parlant à Said Bin Masud

remis copie de mon présent exploit dont le coût est de 60 francs.

L'Huissier,
René G. D.

RC.3733.

Ordonnance permettant de saisir conservatoirement

L'an mil neuf cent cinquante trois, le Dixième

jour du mois de Novembre

NOUS Robert BURNIAUX

Juge-Président du Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, à Usumbura, assisté de Maurice MEEUWES

Greffier de ce siège

VU la requête ci-avant, les motifs y déduits, ensemble les pièces produites ;

VU les articles 103, 104 et 14 de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvé par Décret du 12 novembre 1886 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de faire droit à la susdite requête ;

PAR CES MOTIFS :

PERMETTONS à l'exposant de saisir conservatoirement, à charge du sieur SAID BEN MASUD

commerçant à Artrich Rubengeri et à concurrence d'une somme

de Soixante Mille Trois Cent Vingt Francs (60.320,- Frs) en principal plus les

intérêts et frais provisoirement évalués à la somme de Six Mille Francs (6.000,- Frs)

, les meubles, marchandises et effets de celui-ci, tant en son

domicile que dans ses magasins et annexes, à l'exception des objets indiqués à l'article 15 de la même ordonnance, à charge de

l'acquiescement en l'absence de quarante huit heures de la saisie en paiement et en validité de la saisie pratiquée, pour

l'audience 3 Février 1954 à Usumbura dès 8 heures du matin.

Ainsi fait à Usumbura, en Notre Cabinet, aux jour, mois et an que dessus.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de

se/ mettre la présente ordonnance à exécution ;
Le Greffier, R. BURNIAUX

A Nos Procureurs Généraux et à Nos Procureurs du Juge-Président, R. BURNIAUX,
Roi, d'y tenir la main ;

A tous commandants et officiers de la Force Publique
d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée
et scellée du sceau du Tribunal.

Pour expédition délivrée en forme exécutoire.

LE GREFFIER,

M. Meeuwes



REQUERE EN SAISIE CONSERVATOIRE.

A Monsieur le JUGE PRESIDENT du TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE du RUANDA-URLUNDI à USUMBURA.

Exposa avec respect :

La Société Anonyme NIEUWE AFRIKAANSCH E MANDELS VEN-
NOOTSCHAP (N.A.M.V.) dont le siège est à ROTTERDAM, Wes-
tersingel et ayant un siège d'exploitation à USUMBURA, y
représentée par son Directeur Monsieur SCHIFER résidant
à Usumbura, poursuites et diligences de son conseil Mte
F. JAMAR, avocat à USUMBURA.-

Que l'exposante est créancière de Monsieur SAID Bin
MASUD à ASIRIDA, pour une somme de SOIXANTE MILLE
Francs plus Frs 320.- de frais de protêts au total
SOIXANTE MILLE TROIS CENT ET VINGT Francs du chef de
quatre effets acceptés et protestés.-

Attendu que le débiteur est en graves difficultés
financières.-

Que l'article 92 du décret sur la lettre de change
prévoit expressément la faculté pour le créancier de
saisir conservatoirement les biens du débiteur accep-
teur protesté.-

A CES CAUSES

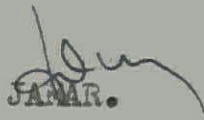
L'exposant vous prie Monsieur le Président

l'autoriser à saisir conservatoirement les biens du
sieur SAID Bin MASUD, Commerçant à ASIRIDA pour avoir
garantie et paiement de la somme SOIXANTE MILLE TROIS
CENT ET VINGT Francs et celle de SIX MILLE Francs du
chef de frais et intérêts.-

Et ce sera justice.-

Usumbura, le 28.10.1953.-

Pour l'exposante,


F. JAMAR.

GREFFE DU TRIBUNAL DE 1^{er} INSTANCE

No 4269 / RC. 3733.

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au no

du

/ Recommandée /

Annexe

OBJET :

Affaire : N.A.H.V.
Contre : Said Bin Masud.

Monsieur l'Huissier, Astrida Rubengeri

J'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce pli, divers documents relatifs à une action en saisie conservatoire en cause émargée.

Il y a lieu de procéder comme suit :

- 1°/ Pratiquer d'urgence la saisie conservatoire (afin d'éviter que le saisi ne tente de soustraire ses marchandises) suivant procès verbal de saisie ci-joint et remettre une copie de ce procès-verbal et de ses annexes, à la partie saisie, la seconde copie est à remettre au gardien.
- 2° Signifier endéans les 48 heures de la saisie, au Sieur Said Bin Masud, l'exploit d'assignation — dûment complété à comparaître le 3 Février 1954 devant le tribunal de 1^{ère} Instance du Ruanda-Urundi à Usumbura.

Vous voudrez bien me renvoyer dûment remplis, datés et signés les originaux des procès verbaux de saisie - avec les annexes - et de l'exploit d'assignation.

Le coût des dits exploits n'est pas à percevoir.

La valeur des marchandises saisies dépassera de beaucoup le montant repris à l'ordonnance, car en vente publique les marchandises sont souvent vendues en dessous de leur valeur réelle.

Au cas où il y aurait déjà eu saisie vous voudrez bien procéder par recolement.

J'attire tout spécialement votre attention sur l'urgence des devoirs à accomplir, car la procédure en saisie conservatoire (ou en saisie-arrêt) autorisée par ordonnance du Juge, est pratiquée pour sauvegarder les intérêts du créancier : il faut donc toujours procéder d'urgence à la saisie et à la signification de l'assignation.

Le Greffier,

M. MEEUWES.
P.O. CATTEUW A.

[Signature]